

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

revcoo.fr

Demande n° FR-2025-04407



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société REVCOO

Le Titulaire du nom de domaine : La société BALTIJOS INTERNETO TECHNOLOGIJOS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : revcoo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2026

Bureau d'enregistrement : Edomains LLC

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juin 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 juillet 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <revcoo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités

territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je vous adresse la présente au nom de la société Revcoo, immatriculée sous le numéro SIREN 885 239 145, dont le siège social est situé au 41 Boulevard Marcel Sembat, 69200 Vénissieux.

Nous sollicitons, par la présente, le transfert du nom de domaine revcoo.fr à notre profit, au titre de la procédure SYRELI, conformément aux articles L.45-2 et suivants du Code des postes et communications électroniques.

Objet de la demande :

Demande de transfert du nom de domaine revcoo.fr pour absence de droit légitime, usurpation manifeste d'identité, usage abusif d'informations d'entreprise (adresse), et similarité manifeste avec les droits antérieurs du Requéranant (marque déposée, site web antérieur, usage commercial reconnu).

Motifs de la requête :

- La société requérante est titulaire de la marque REVCOO (INPI n°4720332, déposée le 12 janvier 2021) et du nom de domaine revcoo.com.
- Le nom de domaine revcoo.fr, précédemment détenu et utilisé par la société Revcoo, a été repris en avril 2024 par un tiers étranger, sans aucun droit ni lien avec l'entreprise, ni usage légitime.

Historique de l'usage du nom de domaine « revcoo.fr » par la société requérante :

- 2019 : Le nom de domaine revcoo.fr a été acquis par un salarié de l'entreprise Revcoo, Monsieur [anonymisation], via son adresse personnelle ([prénom].[nom]@hotmail.fr). Il a mis en place un site vitrine sous Wordpress avec hébergement OVH, dédié à l'activité de la société Revcoo.
- 2020–2023 : Le site revcoo.fr servait de vitrine à Revcoo avant d'être redirigé vers un nouveau site plus complet.
- Juillet 2023 : Revcoo fait l'acquisition du nom de domaine revcoo.com via escrow.com (achat auprès d'un propriétaire canadien pour 2 000 €) et y migre l'intégralité de son contenu Wordpress.
- Mars 2024 : OVH envoie une alerte à Monsieur [anonymisation] pour renouveler le nom de domaine. Ce dernier a quitté la société Revcoo et la notification ne parvient donc pas à la société Revcoo. Le renouvellement n'est donc pas effectué.

- *Avril 2024 : Le nom de domaine tombe dans le domaine public et est racheté par une entité étrangère hébergée via Edomains LLC. Il est ensuite exploité avec du contenu similaire à celui de Revcoo et en usurpant l'adresse du siège social de cette dernière.*

Cette chronologie :

- *Établit clairement la continuité d'usage légitime du nom de domaine par Revcoo depuis 2019;*
- *Montre que le titulaire actuel a profité d'un défaut de renouvellement technique pour reprendre un nom évocateur à des fins trompeuses ;*
- *Et renforce la démonstration de la mauvaise foi manifeste au sens des articles L.45-2 1° et 3° du Code des postes et des communications électroniques.*
- *Le site aujourd'hui exploité sous le nom revcoo.fr :*
 - *Utilise l'ancienne adresse postale de la société Revcoo sans autorisation;*
 - *Affiche un numéro de téléphone inactif ;*
 - *Reprend des contenus anciens associés à l'entreprise de la société Revcoo;*
 - *Présente de nombreuses similitudes visuelles et commerciales avec le site officiel de la société Revcoo, à savoir revcoo.com, ce qui entretient une confusion manifeste.*
- *Un constat d'huissier a été réalisé le 10 avril 2025.*

Fondement juridique de la demande – Violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE et de l'article 226-4-1 du Code pénal :

L'enregistrement du nom de domaine revcoo.fr par le titulaire actuel constitue une violation manifeste des dispositions prévues à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, et ce à deux titres principaux :

1. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle – Article L.45-2 1° du CPCE

La société Revcoo, requérante, est titulaire de la marque française "REVCOO" régulièrement déposée auprès de l'INPI sous le numéro 4720332, avec une date de dépôt du 12 janvier 2021, antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (avril 2024). Le nom de domaine revcoo.fr reprend à l'identique cette marque protégée, et désigne un site internet reprenant l'ancienne adresse postale de l'entreprise, un numéro de téléphone inactif, et des éléments de présentation similaires au site officiel exploité par la société (revcoo.com).

Il s'agit d'une atteinte directe aux droits de propriété intellectuelle du titulaire de la marque, d'une atteinte aux droits de la personnalité et à l'identité d'entreprise, et d'une démonstration de mauvaise foi dans l'enregistrement comme dans l'usage du nom de domaine, tel que confirmé par un constat d'huissier.

2. Utilisation frauduleuse et usurpation d'identité – Article L.45-2 3° du CPCE *Le nom de domaine est également utilisé de manière illicite et frauduleuse, au sens de l'article L.45-2 3°, en ce qu'il usurpe délibérément une adresse postale professionnelle antérieurement utilisée par Revcoo, une identité commerciale enregistrée, et un cadre visuel évoquant la marque Revcoo à des fins de tromperie.*

3. Ce comportement constitue de surcroît une usurpation d'identité d'entreprise, prohibée par l'article 226-4-1 du Code pénal, qui dispose que l'usage, sans droit, d'une identité ou de données d'identification de tiers est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il renforce le caractère abusif, illégitime et délibérément trompeur de l'enregistrement en litige.

Conclusion :

Le titulaire actuel n'a aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination "revcoo", a procédé à un enregistrement postérieur à la marque, et exploite le nom de domaine dans un contexte manifestement trompeur et frauduleux.

La demande de transfert du nom de domaine revcoo.fr à la société Revcoo, fondée sur les articles L.45-2 1° et 3° du CPCE, ainsi que sur l'article 226-4-1 du code pénal est pleinement justifiée.

Cette situation caractérise une absence totale de légitimité et une mauvaise foi manifeste du titulaire actuel du nom de domaine.

Pièces jointes à l'appui de la demande

1. Liste des pièces jointes à l'appui de la demande
2. Requête SYRELI signée
3. Extrait KBIS de Revcoo
4. Mandat de représentation signé : procédure SYRELI
5. Constat d'huissier : PV de constat internet constatant l'usage illégal du domaine revcoo.fr et la reprise illégale de l'adresse postale de la société Revcoo
6. Fiche marque INPI n°4720332 (dépôt du 12 janvier 2021)
7. Fiche récapitulative Marque Revcoo
8. Note justificative complémentaire sur la titularité de la marque Revcoo
9. Note explicative sur l'historique de l'utilisation du nom de domaine revcoo.fr
10. Données AFNIC d'enregistrement du nom de domaine revcoo.fr

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre requête et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 juillet 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre notification concernant la procédure SYRELI FR-2025-04407 relative au nom de domaine revcoo.fr.

Je souhaite tout d'abord rappeler que j'ai acquis le nom de domaine revcoo.fr dans le cadre d'une procédure d'enchères publique, organisée de façon légale et ouverte à tous.

À l'issue de cette enchère, j'ai dûment réglé le prix fixé et obtenu l'enregistrement du domaine de manière régulière et transparente, sans aucun contournement de règles ni intention de nuire.

Je précise en outre que lors de la participation à l'enchère et de l'achat du nom de domaine, je n'ai été destinataire d'aucune mise en garde ni d'aucune opposition de la part du titulaire précédent ou d'un tiers titulaire de droits de propriété intellectuelle.

À ce stade, j'ignorais totalement l'existence d'éventuelles revendications de marque pouvant concerner le domaine. Mon intention n'a donc jamais été de porter atteinte aux droits de la société Revcoo ni d'utiliser sa dénomination dans un objectif frauduleux.

Je tiens également à préciser que je n'exploite à ce jour aucun contenu sur ce domaine.

Il n'est associé à aucun site actif ni à aucune activité susceptible d'induire les internautes en erreur ou de faire croire à un rattachement à la société Revcoo. Toute personne peut aisément le vérifier en consultant l'adresse revcoo.fr.

Concernant la motivation de l'acquisition, je suis professionnel du marketing digital, et je procède régulièrement à l'achat de noms de domaine présentant des caractéristiques techniques intéressantes, dans une logique d'optimisation de référencement et de développement web.

Le choix de ce nom s'est fait sur la base de critères techniques, non sur l'exploitation d'une marque précise, et je n'ai eu aucun objectif de parasitage commercial ni d'utilisation abusive de la réputation de Revcoo. Je tiens à réaffirmer ma totale bonne foi dans cette affaire, ainsi que ma volonté d'éviter tout litige judiciaire inutile. Je reste pleinement disposé à collaborer de façon constructive pour trouver une issue amiable.

Dans l'hypothèse où le requérant souhaiterait récupérer le nom de domaine revcoo.fr, je suis prêt à envisager un abandon de mes droits, à condition que soient remboursés les frais d'acquisition que j'ai engagés, à savoir la somme de 1 100 dollars payée lors de l'enchère.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer,

Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis et de la notice complète de marque (fiche INPI de la marque

REVCOO) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <revcoo.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société REVCOO immatriculée le 17 juillet 2020 sous le numéro 885 239 145 au R.C.S de Lyon ;
- À la marque verbale française « REVCOO » du Requérant, numéro 4720332 enregistrée le 12 janvier 2021 pour les classes 01 et 07.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Dans l'hypothèse où le requérant souhaiterait récupérer le nom de domaine revcoo.fr, je suis prêt à envisager un abandon de mes droits, à condition que soient remboursés les frais d'acquisition que j'ai engagés, à savoir la somme de 1100 dollars payée lors de l'enchère* », n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la transmission du nom de domaine, mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L. 45-2 1° du CPCE

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur l'alinéa 1 de l'article L.45-2 du CPCE en déclarant que le nom de domaine <revcoo.fr> porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Cependant, le Requérant ne fournit pas de preuve de droits garantis par la Constitution ou par la loi dont il serait titulaire.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

b. Sur l'article L. 45-2 2° du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <revcoo.fr> sur la marque « REVCOO » du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

c. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <revcoo.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « REVCOO » du Requérant, numéro 4720332 enregistrée le 12 janvier 2021.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

d. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société REVCOO immatriculée le 17 juillet 2020 sous le numéro 885 239 145 au R.C.S de Lyon ayant pour activité la « *conception, élaboration et commercialisation de produits ou procédés de récupération du CO₂. Recherche, développement de tous débouchés ou de toutes applications industrielles nouvelles ainsi que leur application liée aux technologies nouvelles relatives à la récupération du CO₂* » (extrait Kbis) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « REVCOO » numéro 4720332 enregistrée le 12 janvier 2021 visant des produits tels que « *Produits chimiques destinés à l'industrie et aux sciences* » et « *machines d'aspiration à usage industriel* » (extrait INPI) ;
- Le nom de domaine <revcoo.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « REVCOO » du Requérant, numéro 4720332 enregistrée le 12 janvier 2021 ;
- Le Requérant déclare :
 - exploiter le nom de domaine <revcoo.com> pour son site officiel ;
 - que le nom de domaine <revcoo.fr> était « *précédemment détenu et utilisé par la société Revcoo* » ;
- Le nom de domaine <revcoo.fr> a été enregistré le 16 avril 2024 par la société BALTIJOS INTERNETO TECHNOLOGIJOS (pièce 10) dont la dénomination sociale ne correspond pas à la société du Requérant ;
- Le Requérant déclare que « *la marque REVCOO est exploitée dans le domaine de la captation, du traitement et de la valorisation du dioxyde de carbone (CO₂) industriel, au service de la décarbonation et de la transition énergétique* » ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers, établi le 10 avril 2025 à la demande du Requérant (PV de constat), démontre que :
 - Le second résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « revcoo.fr » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <revcoo.com> que le Requérant déclare exploiter ;
 - Tous les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « revcoo.fr » sont en lien avec le Requérant ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <revcoo.fr> renvoie vers une page d'accueil :
 - Présentant un bandeau reprenant la marque verbale « REVCOO » du Requérant en haut de page ;
 - Indiquant « *Nous recyclons les fumées de vos usines pour les valoriser en circuit court grâce à notre technologie de captation innovante* » ;
 - Présentant une technologie permettant de valoriser le CO₂ ;
 - Indiquant en bas de page « REVCOO 108 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais » qui est la dénomination sociale et l'ancienne adresse du Requérant ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <revcoo.com> renvoie vers une page d'accueil :
 - Présentant un bandeau reprenant la marque verbale « REVCOO » du Requérant en haut de page ;
 - Indiquant « *Fondée en 2019 avec une idée, celle de renverser dès aujourd'hui le changement climatique en s'attaquant aux émissions* » ;

de CO2, Revcoo met en œuvre cette vision à travers des solutions innovantes de capture et de valorisation du CO2 (...)

- Proposant une technologie « brevetée, robuste et à faible impact environnemental (...) » offrant « une solution intégrée de capture et de conditionnement » du CO2 ;
- Le Titulaire déclare « Je tiens également à préciser que je n'exploite à ce jour aucun contenu sur ce domaine. Il n'est associé à aucun site actif ni à aucune activité susceptible d'induire les internautes en erreur ou de faire croire à un rattachement à la société Revcoo. Toute personne peut aisément le vérifier en consultant l'adresse revcoo.fr.(...) ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <revcoo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <revcoo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <revcoo.fr> au profit du Requéant, la société REVCOO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

